

ARRÊTÉ

accordant un permis d'aménager avec prescriptions au nom de la commune de MAISOD

Le Maire de la Commune de MAISOD

Vu la demande de permis d'aménager présentée le 29/01/2024 par SAS CAMPING DE TRELACHAUME,

Vu l'objet de la demande

- Pour l'extension du périmètre du camping, l'augmentation de la capacité et la destruction d'un bâtiment ;
- sur un terrain situé TRELACHAUME à MAISOD (39260) ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de MAISOD approuvé le 06/05/2008, mis à jour le 6 décembre 2011 (zone NC) ;

Vu les pièces complémentaires fournies le 17 mai 2024 ;

Vu la loi n°216-925 du 7 juillet 2016, relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu la loi du 31 décembre 1913 modifiée et complétée par la loi du 25 février 1943 sur les monuments historiques ;

Vu la loi 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral ;

Vu la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la Montagne, modifiée le 27 février 2002 et le 16 janvier 2004, complétée par la loi n°2016-1888 du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de Montagne, dite loi Montagne II ;

Vu l'arrêté préfectoral n°185 approuvant le Plan de Prévention des Risques (naturels, géologiques, d'inondations, technologiques) en date du 12 février 2001 (zone 3 – risques faible à négligeable) ;

Vu l'arrêté portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement « projet d'extension avec augmentation de capacité d'accueil du camping Trelachaume sur le territoire de la commune de Maisod (39) en date du 22 décembre 2023 ;

Vu le formulaire des évaluations des incidences Natura 2000 présenté le 03 mai 2024 ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 31 janvier 2024 ;

Vu l'avis de ENEDIS en date du 08 février 2024 ;

Vu l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Jura en date du 19 février 2024 ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de la SIE de la Mercantine en date du 21 février 2024 ;

Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura en date du 26 février 2024 ;

Vu la lettre du Service de l'Eau des Risques de l'Environnement et de la Forêt de la Direction Départementale des territoires précisant que votre dossier de demande d'autorisation de défrichement n°39-30348 est réputé complet en date du 17 mai 2024 ;

Considérant l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme qui dispose que « *Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.* »

Considérant que le projet est de par sa forme, son style et sa couleur de nature à porter atteinte à l'intérêt et au caractère des lieux avoisinants en application des dispositions de l'article R.111-27 du Code de l'urbanisme, mais qu'il peut cependant y être remédié ;

ARRÊTE

Article 1.

Le présent Permis d'Aménager est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des conditions particulières mentionnées aux articles suivants :

Article 2.

Equipements : le pétitionnaire réalisera à ses frais, sous le contrôle des services techniques compétents, les branchements et raccordements aux réseaux publics.

Article 3.

Aspect : Le pétitionnaire devra prendre en compte les recommandations contenues dans l'avis de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine daté du 19 février 2024 et dont la copie est annexée au présent arrêté et ci-après littéralement reportées : « *Afin de garantir la qualité des aménagements : Les dispositions décrites dans la notice devraient être dûment mises en œuvre : nouvelles clôtures (avec potelets bois et grillage), plantations arbustives ou arborées (sur les franges du domaine comme à l'intérieur). La couleur des toitures devrait être unifiée et orientée vers le rouge. Le gris foncé, couleur rapportée sans lien avec le territoire est à limiter à l'existant.* »

Article 4.

Eaux usées : le pétitionnaire se conformera au respect des prescriptions de la SIE de la Mercantine dans son avis du 21 février 2024 et dont la copie est annexée au présent arrêté.

Article 5.

Sécurité/Incendie : le pétitionnaire se conformera au respect des recommandations/observations du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura dans son avis du 26 février 2024 et dont la copie est annexée au présent arrêté.

Article 6.

Le nombre maximum d'emplacements réservés indistinctement aux tentes, aux caravanes et aux résidences mobiles de loisirs autorisé, est de 176.

Le nombre maximum des emplacements réservés aux habitations légères de loisirs est de 23.

Si le terrain de camping doit faire l'objet d'une exploitation saisonnière, la période d'exploitation en dehors de laquelle aucune tente ou caravane ne peut être ou rester installée sur le terrain à compter du 1^{er} novembre jusqu'au 31 mars.

Fait à MAISOD, le 11/09/2024

Le MAIRE,



NOTA BENE :

- La commune est située en zone 3 dite de sismicité modérée selon le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français. En conséquence, tout projet de construction devra respecter les règles de construction parasismiques définies par l'arrêté du 22 octobre 2010.
- La présente autorisation peut être le fait générateur de taxes et de participations d'urbanisme. Vous recevrez un avis d'imposition de la part des services de l'Etat ultérieurement.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.